

| | |
|------------------------|-----------------|
| Date de la convocation | 25 janvier 2023 |
| Membres en exercice | 18 |
| Présents | 15 |
| Représentés | 1 |

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 1^{er} février 2023

n° D20230201 – 04a

Objet : Convention pour le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Le Domaine de la Pichette » situé sur la commune de Saiguède dans le système d'assainissement de Saint Lys

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Reseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'adhésion à Réseau31 de la Communauté d'Agglomération, le Muretain Agglo, pour l'ensemble des compétences eaux usées de la commune de Saiguède (collecte, transport et traitement) et pour la compétence traitement des eaux usées de la commune de Saint Lys ;

Vu le transfert de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées aux communautés d'agglomérations au 1^{er} janvier 2020. En application de l'article L5216-5 I 10° du CGCT, le Muretain Agglo a délégué, par voie de convention, l'exercice de la compétence assainissement à la Commune de Saint-Lys pour les seuls composantes : « collecte » et « transport » ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau Syndical ;

Considérant la délibération du Bureau Syndical de Réseau31 n°D20221219-05 approuvant le transfert des ouvrages et équipements d'eaux usées du lotissement « Le Domaine de la Pichette » sous réserve de leur conformité aux prescriptions techniques de Réseau31 ;

Considérant que le Muretain Agglo perçoit la totalité de la redevance assainissement payée par les usagers de la commune de Saint Lys et qu'ainsi les coûts relatifs au traitement des eaux usées sont refacturés par Reseau31 au Muretain Agglo ;

Considérant la convention tripartite (commune de Saint Lys, Réseau31 et le Muretain Agglo) pour le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Le Domaine de la Pichette », commune de Saiguède dans le système d'assainissement de Saint Lys fixant les conditions financières suivantes après accord des parties :

Réseau31 reversera à l'Agglo :

- 50% des sommes facturées annuellement au titre de l'assainissement par Réseau31 à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette (redevance assainissement comprenant la part fixe et part variable) ;
- 50% de la PFAC facturée par Réseau31, antérieurement et postérieurement à la signature de la présente convention à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette.

Les sommes dues par Réseau31 à l'Agglo seront déduites du versement annuel de l'Agglo à Réseau31 au titre du transfert partiel de la compétence assainissement « traitement des eaux usées » de la commune de Saint Lys ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention tripartite, jointe, concernant le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Le Domaine de la Pichette », commune de Saiguede dans le système d'assainissement de Saint Lys, qui en fixe les conditions techniques et financières ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

| | | | | |
|------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour | 16 | Abstention | 0 |
| | Contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention



**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET LE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE LA PICHETTE »
COMMUNE DE SAIGUEDE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT LYS**

PREAMBULE

La commune de Saiguède a adhéré à Réseau 31 et a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées a été transféré aux communautés d'agglomérations. Depuis cette date, en application du mécanisme de représentation-substitution prévu sous l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau31 pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de Saiguède.

La commune de Saint Lys a adhéré à Réseau 31 et a transféré sa compétence traitement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées a été transféré aux communautés d'agglomérations. Faisant application de l'article L5216-5 l 10° du CGCT, le Muretain Agglo a délégué, par voie de convention, l'exercice de la compétence assainissement à la Commune de Saint-Lys pour les seuls composants : « collecte » et « transport ».

En application du mécanisme de représentation-substitution, Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau 31 pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de Saint- Lys pour la seule composante « épuration ».

Le lotissement de la Pichette implanté allée de la Pichette sur la commune de Saiguède dispose d'un réseau de collecte séparatif d'eaux usées et d'une unité de traitement semi autonome. Ces ouvrages sont privés et leur gestion actuelle relève de la compétence du lotisseur (ARP Foncier, 57 boulevard de l'Embouchure 31200 TOULOUSE). La partie traitement va être remplacée par un poste de refoulement relié au système d'assainissement collectif de la commune de Saint Lys. Les ouvrages seront une fois conforme transférés à Réseau31, via une convention à intervenir entre le lotisseur et Réseau31.

Considérant les modes d'exercice de la compétence assainissement des eaux usées ci-dessus rappelées, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de déversement du poste de refoulement sur le réseau de collecte et de transport d'assainissement collectif implanté sur le territoire de la commune de Saint-Lys.

Entre les Soussignés,

La commune de SAINT LYS représentée par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du

désignée ci-après par l'expression « Saint Lys »,

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du

désigné ci-après par l'expression « Réseau 31 »,

Le Muretain Agglo, représenté par son Président, Monsieur André MANDEMENT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du

désigné ci-après par « l'Agglo »



Table des matières

| | | |
|----------------|---|---|
| ARTICLE I. | OBJET | 1 |
| ARTICLE II. | DEFINITIONS | 1 |
| Section 2.01 | Eaux usées domestiques | 1 |
| Section 2.02 | Eaux pluviales | 1 |
| Section 2.03 | Les eaux assimilées domestiques | 1 |
| Section 2.04 | Les eaux non domestiques | 1 |
| ARTICLE III. | CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE LA PICHETTE | 1 |
| Section 3.01 | Nature des activités | 2 |
| Section 3.02 | Plan des réseaux de collecte | 2 |
| Section 3.03 | Conformité et entretien du réseau | 2 |
| ARTICLE IV. | INSTALLATIONS PRIVEES | 2 |
| Section 4.01 | Conformité des réseaux privés | 2 |
| Section 4.02 | Traitement préalable aux déversements d'eaux usées assimilés domestiques | 2 |
| ARTICLE V. | CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT | 3 |
| Section 5.01 | Situation à l'établissement de la convention | 3 |
| Section 5.02 | Evolution | 3 |
| Section 5.03 | Echéancier | 3 |
| ARTICLE VI. | PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS | 3 |
| Section 6.01 | Eaux usées et assimilés domestiques | 3 |
| Section 6.02 | Eaux pluviales | 3 |
| ARTICLE VII. | SURVEILLANCE DES REJETS | 4 |
| ARTICLE VIII. | DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES EFFLUENTS | 4 |
| ARTICLE IX. | CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION | 4 |
| ARTICLE X. | INDEXATION ET REVISION DES REMUNERATIONS | 5 |
| ARTICLE XI. | CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS | 5 |
| ARTICLE XII. | CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS | 5 |
| Section 12.01 | Conséquences techniques | 5 |
| Section 12.02 | Conséquences financières | 5 |
| ARTICLE XIII. | OBLIGATION DE SAINT LYS ET DE L'AGGLO | 6 |
| ARTICLE XIV. | OBLIGATIONS DE RESEAU31 | 6 |
| ARTICLE XV. | CESSATION DU SERVICE | 7 |
| Section 15.01 | Conséquences de fermeture du branchement | 7 |
| Section 15.02 | Résiliation de la convention | 7 |
| ARTICLE XVI. | DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION | 8 |
| ARTICLE XVII. | JUGEMENT DES CONTESTATIONS | 8 |
| ARTICLE XVIII. | DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT | 8 |

ARTICLE I. OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités, techniques et financières permettant le déversement des eaux usées du lotissement de la Pichette dans le réseau d'assainissement collectif de Saint Lys.

ARTICLE II. DEFINITIONS

SECTION 2.01 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

SECTION 2.02 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement lorsque celui-ci est de type séparatif.

SECTION 2.03 LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les eaux issues d'immeubles à usage autre que d'habitation et dont les caractéristiques sont comparables aux effluents domestiques.

SECTION 2.04 LES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux non domestiques, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

ARTICLE III. CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE LA PICHETTE

SECTION 3.01 NATURE DES ACTIVITES

Le réseau de la Pichette est de type séparatif. Il collecte uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques du lotissement.

A la date de signature de la convention, Réseau31 déclare que les eaux collectées ne proviennent d'aucune activité industrielle et qu'aucun rejet de ce type ne sera autorisé sur cette opération.

SECTION 3.02 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE

Le plan du réseau est annexé à la présente convention (annexe n° 1).

SECTION 3.03 CONFORMITE ET ENTRETIEN DU RESEAU

Réseau31 prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation et l'état de son réseau soient conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intertemporel susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système d'assainissement de Saint Lys.

Réseau31 entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

ARTICLE IV. INSTALLATIONS PRIVEES

SECTION 4.01 CONFORMITE DES RESEAUX PRIVES

Réseau31 prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer :

- que la réalisation et l'état des réseaux privés sont conformes à la réglementation, et de la parfaite séparation des eaux usées et pluviales.

SECTION 4.02 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS D'EAUX USEES ASSIMILES DOMESTIQUES

Réseau 31 s'engage à faire mettre en place tout dispositif de prétraitement ou d'épuration d'eaux usées assimilées domestiques nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention de déversement avant rejet sur le réseau de Saint Lys.

Ces dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'inventaire des rejets d'eaux assimilées domestiques ainsi que les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont tenus à la disposition de Saint Lys.

ARTICLE V. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

SECTION 5.01 SITUATION A L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION

Le lotissement de la Pichette collecte et traite ses eaux usées avant rejet en rivière.

SECTION 5.02 EVOLUTION

L'ouvrage de traitement de la Pichette va être arrêté.

Les effluents seront repris par un poste de refoulement et déversés dans le système d'assainissement collectif de Saint Lys en un point unique.

La situation du point de déversement est précisée sur le plan annexé à la présente convention (annexez).

Avant le raccordement, Réseau31 réalisera un hydrocourage du réseau, un passage caméra et un test à la fumée. Ces éléments seront communiqués à la commune de Saint Lys.

SECTION 5.03 ECHEANCIER

Sans objet

ARTICLE VI. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

SECTION 6.01 EAUX USEES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées issues de la Pichette est autorisé dans la limite des prescriptions ci-dessous :

| | |
|--------------------------|------------------------|
| pH | Compris entre 6,5 et 9 |
| MES | 350 mg/l |
| DBO5 | 300 mg/l |
| DCO | 600 mg/l |
| Azote global (NGL) | 60 mg/l |
| Phosphore total | 60 mg/l |
| Débit horaire de pointe | 3 m3/h |
| Débit journalier maximal | 72 m3/j |
| Débit journalier moyen | 27 m3/j |

SECTION 6.02 EAUX PLUVIALES

La présente convention de déversement ne dispense pas Réseau31 compétent dans ce domaine sur les communes de Saiguède et Saint Lys de prendre les mesures nécessaires pour évacuer leurs eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Réseau 31 s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et à prendre toutes les mesures nécessaires à la résorption des eaux parasites issues de leurs collecteurs (diagnostic du réseau, travaux...). Il communiquera à Saint Lys les actions ainsi engagées.

ARTICLE VII. SURVEILLANCE DES REJETS

Saint Lys pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des eaux usées au niveau du poste de refoulement de la Pichette.

Les résultats sont communiqués par Saint Lys à Réseaux31.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de Réseaux31 sur la base des pièces justificatives produites par Saint Lys.

ARTICLE VIII. DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES EFFLUENTS

Les volumes déversés dans le réseau de Saint Lys seront comptabilisés en continu au moyen d'un débitmètre électromagnétique placé sur le poste de refoulement. Cet appareil fait partie des installations de Réseaux31 qui assurera son entretien.

Les index des volumes comptabilisés par le débitmètre électromagnétique seront relevés de manière contradictoire par les services de Saint Lys, de l'Agglo et de Réseaux31 chaque fin d'année.

ARTICLE IX. CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

SECTION 9.01 FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS

Les abonnés de Saiguède raccordés sur ce nouveau poste de refoulement seront assujettis à la redevance assainissement de Réseaux31 (une part fixe et une part variable). La relève des compteurs est assurée par l'entité compétente en eau potable sur la commune de Saiguède. Elle transmettra les index des compteurs à Réseaux31. Ce dernier facturera aux abonnés l'assainissement sur cette base.

SECTION 9.02 PFAC

Les habitations raccordées sur ce nouveau poste de refoulement sont assujetties à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif de Réseaux31.
Pour les habitations existantes et raccordées à la micro station lors de leur construction, 31 logements, (situées sur les parcelles cadastrées A 691 à 700 (2 habitations sur cette dernière), 705, 706, 709 à 717, 727, 729, 734 à 739), le lotisseur s'acquittera de la PFAC « raccordement extension de réseau ». Les usagers qui se raccorderont après la réalisation du poste, ou hors périmètre du lotissement, devront payer la PFAC à Réseaux31 selon les règles en vigueur lors de leur demande.

SECTION 9.03 PARTICIPATION AU COUT DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT LYS

L'Agglo est adhérente à Réseaux31 pour le traitement des eaux usées de la commune de Saint Lys. A ce titre, l'Agglo perçoit la totalité de la redevance assainissement payée par les usagers de la commune de Saint Lys.

En parallèle et conformément au lien établie entre Réseaux31 et l'Agglo par son adhésion en représentation substitution de la commune de Saint Lys, les coûts relatifs à la compétence « traitement/assainissement » des eaux usées sont refacturés par Réseaux31 à l'Agglo (refacturation des coûts de fonctionnement et d'investissement de la station d'épuration sise sur Saint-Lys).

Afin de compenser les coûts de fonctionnement et d'investissement engendrés par les eaux usées supplémentaires provenant du nouveau poste de refoulement du lotissement de la Pichette, Réseaux31 paiera à l'Agglo :

- 50% des sommes facturées annuellement au titre de l'assainissement par Réseaux31 à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette (redevance assainissement comprenant la part fixe et part variable) ;
- 50% de la PFAC facturée par Réseaux31, antérieurement et postérieurement à la signature de la présente convention à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette.

Les sommes dues par Réseaux31 à l'Agglo seront déduites du versement annuel de l'Agglo à Réseaux31 au titre du transfert partiel de la compétence assainissement « traitement des eaux usées » de la commune de Saint Lys.

ARTICLE X. INDEXATION ET REVISION DES REMUNERATIONS

Sans objet

ARTICLE XI. CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, Réseaux31 est tenu :

- d'en avertir Saint Lys et l'Agglo dès qu'il en a connaissance,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, Réseaux31 est tenu :

- d'en avertir Saint Lys et l'Agglo dans les plus brefs délais,
- de prendre, si nécessaire, toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de Saint Lys et de l'Agglo pour une autre solution,
- d'isoler leur réseau d'évacuation d'eaux usées, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de Saint Lys et de l'Agglo.

ARTICLE XII. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

SECTION 12.01 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, Réseaux31 s'engage à en informer Saint Lys et l'Agglo conformément aux dispositions de l'article 11.

Si nécessaire, Saint Lys et l'Agglo se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention de déversement,
- e prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace.

Toutefois, dans ce cas, Saint Lys et l'Agglo :

- informeront Réseau31 de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettront en demeure Réseau31 d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites.

SECTION 12.02 CONSEQUENCES FINANCIERES

Réseau31 est responsable des conséquences dommageables subies par Saint Lys et l'Agglo du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par Saint Lys et l'Agglo, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par cette dernière.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de Réseau31, celui-ci devra supporter, pour ce qui les concerne, les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets concernés par la présente convention influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE XIII. OBLIGATION DE SAINT LYS ET DE L'AGGLO

Saint Lys et l'Agglo, sous réserve du strict respect par Réseau31 des obligations résultant de la présente convention de déversement, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets du lotissement de la Pichette dans les limites fixées par la présente convention de déversement,
- fournir à Réseau31, sur sa demande, une copie du rapport annuel de Saint Lys sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement des rejets de la Pichette jusqu'à la station d'épuration,
- informer, dans les meilleurs délais, Réseau31 de tout incident ou accident survenu sur le système d'assainissement de Saint Lys et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service sans qu'il puisse en résulter pour Réseau31, une quelconque indemnisation,

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Saint Lys pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en

informer au préalable le Réseau31 et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de chacun.

ARTICLE XIV. OBLIGATIONS DE RESEAU31

Réseau31 s'oblige par la présente convention à traiter et évacuer dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière les effluents de Saint Lys et de la Pichette.

ARTICLE XV. CESSATION DU SERVICE

SECTION 15.01 CONSEQUENCES DE FERMETURE DU BRANCHEMENT
Saint Lys et l'Agglo peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :
 - a) de modification de la composition des effluents,
 - b) de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention de déversement,
 - c) d'impossibilité pour Saint Lys et l'Agglo de procéder aux contrôles,
 - d) de non-paiement, par Réseau31, des factures dans les délais fixés par la présente convention
- et d'autre part, les solutions proposées par Réseau31 pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Saint Lys et l'Agglo à Réseau31, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Saint Lys et l'Agglo se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, Réseau31 est responsable de l'élimination de leurs effluents.

SECTION 15.02 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par Saint Lys et l'Agglo, en cas d'inexécution par Réseau31 de l'une quelconque de ses obligations 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- par Réseau31, dans un délai de 3 mois après notification à Saint Lys et l'Agglo.

La résiliation autorise Saint Lys et l'Agglo à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Convention pour le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Domaine de la Pichette », commune de Saiguède au système d'assainissement de la commune de Saint-Lys

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues par Réseau31 au titre de la présente convention jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE XVI. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Elle est conclue pour vingt ans (20 ans) à compter de la date de signature.

ARTICLE XVII. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté à l'arbitrage du sous-préfet de Muret. Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE XVIII. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Annexe 1 : Plans des réseaux d'assainissement de la Pichette
- Annexe 2 : Plan de localisation du déversement sur Saint Lys

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour la commune de
Saint Lys

Pour le Muretain Agglo

Pour le SMEA- Réseau31

Le Maire
Serge DEUILHE

Le Président
André MANDEMENT

Le Président
Sébastien VINCINI

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 031-200023596-20230201-230201_04_01-CC

